

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M. *du BEUMON*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par M. *Rituel FILISL*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M. *CHRISTINE DAVRON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)
Représentée par M. *F. BUIENEL*

D'autre part

Il a été conclu le présent accord d'intéressement conformément aux dispositions du titre I intitulé « Intéressement » du livre III de la troisième partie du code du travail.

Article 1 - Préambule

Considérant :

- que le développement et la pérennité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne passe par l'implication de tous ses salariés et par la reconnaissance de leurs performances collectives,
- que le résultat financier est notamment l'aboutissement et la concrétisation des efforts de tous ; aussi l'objet de l'accord est - par l'intéressement de chacun au résultat financier de l'entreprise - de reconnaître et développer le sens des responsabilités et l'efficacité du personnel salarié en vue de l'amélioration constante de la situation économique de la Caisse régionale, ainsi que la conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de celle-ci.
- que les modalités de calcul de l'intéressement doivent être motivantes tout en permettant à l'entreprise de conserver les fonds nécessaires à la rémunération de ses sociétaires, au respect des ratios prudentiels, ainsi qu'à son développement et à la modernisation de ses outils,
- que tout doit être mis en œuvre pour conforter la rentabilité de l'entreprise,
- que les critères de répartition doivent permettre de récompenser l'assiduité et le concours professionnel de chacun.

Conformément aux dispositions de l'article L 3312-2 du Code du Travail, l'Entreprise satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Article 2 - Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L 741-10 du code rural, pour l'application de la législation de la sécurité sociale, et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales,
- est déductible pour l'entreprise des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, mais est assujéti au forfait social,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un plan d'épargne existant,
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

LD CB FC RF M

Article 3 - Calcul du montant global de l'intéressement

Le calcul de la prime d'intéressement est subordonné à l'atteinte d'un seuil de déclenchement.

- Seuil de déclenchement :

Lorsque le résultat net représente au moins 25% du Résultat Net de l'année précédente, il est procédé au calcul du montant servi au titre de l'intéressement. Si ce seuil de déclenchement n'est pas atteint, aucune prime d'intéressement n'est servie.

- Mode de calcul de l'intéressement :

Le montant de l'enveloppe globale correspondant à la somme de l'Intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation est égal à 13,65 % du Résultat Net jusqu'à 100 Millions de Résultat Net.

Au-delà de 100 Millions de Résultat Net, l'enveloppe de 13,65 Millions sera majorée de 10 % du montant supérieur à 100 Millions de Résultat Net.

La prime d'Intéressement est égale au montant de l'enveloppe globale après déduction d'une éventuelle Réserve Spéciale de Participation.

Article 4 - Bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de la prime d'intéressement sont tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale Champagne Bourgogne ou du Groupe Crédit Agricole.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 5 - Répartition entre les bénéficiaires

La répartition de la prime d'intéressement sera effectuée entre les bénéficiaires à hauteur de :

- 50 % répartis proportionnellement à la durée de présence

La durée de présence dans La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L. 3324-6 du code du travail pour lesquelles les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Ainsi sont déduits pour le calcul du temps de travail effectif, les jours d'absence autres que les congés payés annuels, les jours de repos (Autres Jours de Congés au titre de l'accord national sur le temps de travail), les congés de formation économique, sociale et syndicale, les congés pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux rémunérés accordés par l'entreprise en application de l'article 20 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et les jours de congé de paternité.

- 50 % répartis proportionnellement au salaire annuel

Le salaire pris en compte est le salaire annuel brut versé soumis aux cotisations de sécurité sociale (hors REC), après déductions faites, le cas échéant, de la prime ou indemnité due en raison de la rupture du

CD CB PK FF 

contrat de travail, de la prime de mariage et de la prime de naissance, et augmenté de la base théorique de REC sur l'année.

NB : la base théorique de REC est impactée par la durée de travail et par les absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la Sécurité Sociale et d'allocations familiales.

Article 6 - Versement de la prime

La prime d'intéressement sera versée dès qu'elle aura pu être calculée soit au plus tard le 30 juin, et après approbation par l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale des comptes de l'exercice au titre duquel la prime d'intéressement a été calculée et après information du Comité d'Entreprise du montant et des modalités de calcul de la prime d'intéressement.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le règlement sur son compte bancaire. Les sommes perçues, après avoir supporté la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation de tout ou partie à un plan d'épargne salariale mis en place par l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré (Plan d'Épargne Entreprise et Plan d'Épargne pour la Retraite Collective). Les sommes ainsi versées dans un délai maximum de 15 jours après la mise en paiement, après avoir supporté la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal.

Article 7 - Information des bénéficiaires

Information individuelle

Tous les salariés de l'Entreprise seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par une note d'information qui sera disponible à partir du poste de travail sous Chorale Net / Ressources Humaines.

Lors de l'attribution de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est imprimable depuis le poste de travail de chaque salarié bénéficiaire présent indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale. Une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord est mise à disposition sous l'Intranet.

Ces informations sont envoyées individuellement aux salariés absents pendant la période d'attribution.

En outre, chaque salarié a accès au livret d'épargne salariale depuis son poste de travail (Intranet).

Le présent accord d'intéressement est consultable par tous les salariés à partir de leur poste de travail par Intranet.

CD CB PF FF JL

Information des bénéficiaires sortis

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, la fiche est adressée à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du code du travail. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 ans).

Article 8 - Organe de contrôle

Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE présente un rapport au Comité d'Entreprise.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'Intéressement pour l'exercice écoulé.

Article 9 - Contestations

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion du présent contrat seront réglés si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de l'organe de contrôle, qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 10 - Durée, Dénonciation, Révision et Renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans s'appliquant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015. Il est conclu pour une durée de 3 exercices, soit jusqu'au 31/12/2017.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires. Cette dénonciation, qui pour s'appliquer sur l'exercice en cours devra intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice, devra être notifiée dans un délai de 15 jours à la DIRECCTE du Siège Social.

L'accord pourra être révisé, pendant sa durée d'application, par accord des signataires, notamment si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant, qui pour s'appliquer sur l'exercice en cours devra intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice, sera conclu entre les parties signataires et notifié à la DIRECCTE du Siège Social.

L'accord pourra être renouvelé, dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin du dernier exercice d'application du présent accord, et en tout état de cause, avant la fin du sixième mois suivant ce dernier exercice.

RS CD PF FF K

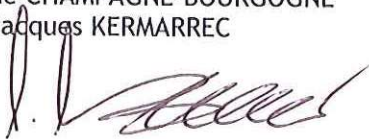
Article 11 - Publicité

Cet accord a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise au moins quinze jours avant la signature.

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en 3 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la DIRECCTE dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul. Un exemplaire sera aussi déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

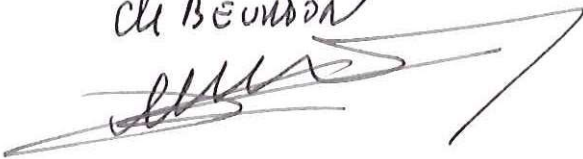
Fait à DIJON, le 30/06/2015

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



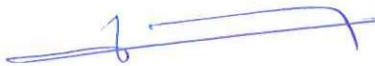
Pour le Syndicat CFTD

Ch. BEUNTON



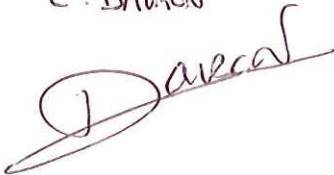
Pour le Syndicat SNECA-CGC

P. FILIOL



Pour le Syndicat SNIACAM

C. DAURON



Pour le Syndicat UNSA/CA

P. FANENEL

